

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 3 juin 2025

Nos réf. : SAU/CL/MT n° 25-309

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SO FAST SO GOOD

Parc d'activités Aéromia - 1, Rue André Malraux
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0003012432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mai 2025 dans l'établissement SO FAST SO GOOD implanté Parc d'activités Aéromia - 1, Rue André Malraux - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SO FAST SO GOOD
- Parc d'activités Aéromia - 1, Rue André Malraux - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0003012432
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SO FAST SO GOOD produit des sandwichs frais et des snacks surgelés à partir de farine et autres produits qu'elle assemble et qu'elle conditionne. Pour réaliser cette production, elle dispose d'entrepôt frigorifique et d'une chaîne de transformation de produit alimentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 13/12/2025, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/12/2025, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Incendie d'origine électrique	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 13/12/2025, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 9	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 13/12/2025, article 20	Sans objet
7	rejet des eaux de process	Arrêté Ministériel du 13/12/2025, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant rappelle qu'il n'y a pas de changement par rapport au dossier initial. Lors de la visite d'inspection de 2018, plusieurs écart avait été constatés et font l'objet à nouveau de points de contrôle.

L'exploitant identifie les zones à risques et possède les fiches de données de sécurité. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de produits liquides hors rétention durant la visite d'inspection. Tout particulièrement les GRV contenant de l'huile, objet d'une remarque lors de la visite d'inspection de 2018 sont désormais sur une rétention.

L'exploitant présente une autorisation de déversement par l'autorité compétente en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte et dispose d'un rapport de contrôle des rejets du 19 mai 2025. Les groupes « eau froide » disposent de pastilles de contrôles.

En revanche, les groupes « CO₂ » ne disposent d'aucune indication permettant d'attester de leur contrôle et de leur suivi. Aussi, il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées le registre de maintenance et d'entretien, par équipement.

De plus, l'exploitant devra démontrer que la structure du bâtiment est R15.

L'exploitant doit aussi dans les plus brefs délais réaliser le contrôle de l'ensemble des extincteurs et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du contrôle périodique (dernière vérification en février 2025).

Enfin, l'exploitant doit réaliser, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires pour disposer d'installations électriques conformes aux règles en vigueur (3 non-conformités relevé dans le rapport restent à traiter). Le prochain rapport de contrôle électrique sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant présente un plan de l'installation. L'exploitant rappelle qu'il n'y a pas de changement par rapport au dossier initial. L'exploitant identifie le local carton, le silo et le placard contenant les produits chimiques comme des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches Données Sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : L'exploitant dispose sur le réseau informatique de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Notons que l'exploitant déclare ne disposer sur l'installation que de quelques litres de produits dégraissant et d'acide DH 11 281. L'inspection des installations classées a constaté la présence de ces produits, dans des quantités de l'ordre de quelques litres, dans une armoire dédiée à leur stockage. Chaque produit est sur une rétention différenciée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2025, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Tenu au feu du bâtiment
Prescription contrôlée : [...] Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- ensemble de la structure a minima R 15 ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas pu apporter les éléments démontrant que la structure du bâtiment est R15. Aussi, il est demandé à l'exploitant de s'assurer, dans les plus brefs délais, que le bâtiment qu'il exploite est R15 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2025, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]
Constats : L'installation est pourvu d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation. L'inspection des installations classées a constaté par sondage les étiquettes de suivi du contrôle périodiques sur les extincteurs : février 2024. L'exploitant déclare que le contrôle périodique a été retardé et prévu en juin 2025. Aussi, il est rappelé à l'exploitant de réaliser, dans les plus brefs délais, le contrôle de l'ensemble des extincteurs et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Incendie d'origine électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Prescription contrôlée : I. - Règles générales.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant réalise un suivi des installations électriques et dispose d'un rapport de contrôle Q18 du 23 septembre 2024. Il y ait fait mention de 9 non-conformités. L'exploitant déclare avoir réaliser les actions nécessaires au retour à la conformité pour 6 d'entre-elles. Aussi, il est demandé à l'exploitant de réaliser, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires pour disposer d'installations électriques conformes aux règles en vigueur. Le prochain rapport de contrôle électrique sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Réention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2025, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, retour à la conformité
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de produit liquide hors rétention durant la visite d'inspection. Tout particulièrement les GRV contenant de l'huile, objet d'une remarque lors de la visite d'inspection de 2018 sont désormais sur une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : rejet des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2025, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux de process
Prescription contrôlée : I. - Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :- MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : L'exploitant présente une autorisation de déversement par l'autorité compétente en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. L'exploitant dispose d'un rapport de contrôle des rejets, du 19 mai 2025; La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est au maximum de 9,2. Notons que la concentration en DBO5 est de 810 mg/l, supérieure à la valeur seuil. L'exploitant explique ce dépassement par une action de fort dégraissage à cette période, suite à la confection de sandwich-kebab. Il est rappelé que l'exploitant est tenu de respecter ses valeurs seuils, quelques soient les conditions exploitation et d'adapter son exploitation pour rester conforme. Compte tenu du faible dépassement, il n'est pas proposé de suite à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2025, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements frigorifiques
Prescription contrôlée : II. - Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : L'installation dispose de : <ul style="list-style-type: none">- deux équipements frigorifique HFC ;- deux groupes froid CO₂ . Les groupes « eau froide » disposent de pastilles de contrôles. En revanche, les groupes CO ₂ ne disposent d'aucune indication permettant d'attester de leur contrôle et de leur suivi. Aussi, il est demandé à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées le registre de maintenance et d'entretien, par équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant